



REÇU À LA PRÉFECTURE

- 5 AOUT 2003

**Pôle Transports et Infrastructures**  
Direction des Infrastructures Routières

Colmar, le - 1 AOUT 2003

**ARRÊTÉ N° 215/2003 - DIR**

**Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la RD 429, hors agglomération, sur le territoire  
de la Commune de SOULTZ**

**Le Président du Conseil Général  
du Département du Haut-Rhin,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-4,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 415-10,

**VU** les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974 modifiés, relatifs à la signalisation routière,

**VU** l'avis du Directeur des Infrastructures Routières,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer aux usagers de la RD 429 de s'engager en toute sécurité sur le carrefour giratoire formé avec la RN 83, compte tenu notamment du fort trafic généré par cette route nationale d'une part et d'autre part, leur garantir un accès plus sûr au dit carrefour giratoire, en leur permettant notamment d'évaluer les conditions de circulation, il est nécessaire de réduire progressivement la vitesse à 30 Km/h en approche dudit carrefour ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

.../...

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 Km/h sur la RD 429, du P.R. 39+900 au P.R. 39+993, dans le sens GUEBWILLER → MULHOUSE.

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 Km/h sur la RD 429, du P.R. 40+360 au P.R. 40+277, dans le sens MULHOUSE → GUEBWILLER.

**ARTICLE 2** - La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 Km/h sur la RD 429, du P.R. 39+993 au carrefour giratoire, dans le sens GUEBWILLER → MULHOUSE.

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 Km/h sur la RD 429, du P.R. 40+277 au carrefour giratoire, dans le sens MULHOUSE → GUEBWILLER

**ARTICLE 3** - L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes par les soins de la Subdivision de l'Équipement de Guebwiller.

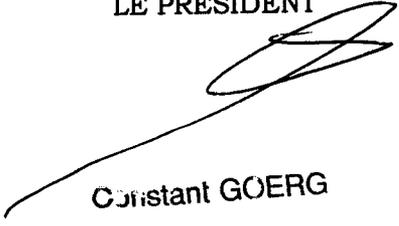
**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officielle du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de SOULTZ,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

REÇU A LA PRÉFECTURE

- 5 AOUT 2003

LE PRÉSIDENT

  
Constant GOERG